



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE

Arrêté temporaire n° ARD2026-222

BRADERIE DES COMMERÇANTS
ROUTE DE NOTRE-DAME DE LA GORGE (LES
CONTAMINES MONTJOIE)

Monsieur Basile DUNAND, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-4 et L. 3221-5,

Vu le code de la Route, et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-30, R. 412-28, R. 413-1, R. 414-3-1, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11, R. 422-1.,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème, 4ème, 5ème et 8ème partie.,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

Considérant que l'organisation de la braderie par l'union des commerçants rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée pour la circulation et/ou le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du au ROUTE DE NOTRE-DAME DE LA GORGE (LES CONTAMINES MONTJOIE).

ARRÊTE

Article 1

À compter du 14/08/2026 et pour une durée de 3 jour(s), ROUTE DE NOTRE-DAME DE LA GORGE (LES CONTAMINES MONTJOIE), dans les deux sens , les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Horaires autorisés : 9h - 19h.
- Installation d'étals pour vente au déballage.
- Les commerçants sont autorisés à occuper les places de parking et le trottoir qui se trouvent devant leur commerces, le long de la Route de Notre-Dame de la Gorge.
- En cas d'occupation du trottoir, la circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.
- Tout autre stationnement que celui autorisé par la présente autorisation, au(x) lieu(x) et à la période indiqués, est interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route, et passible de mise en fourrière immédiate.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Les services techniques de la ville

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Le Maire de la COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE, le 12/08/2026

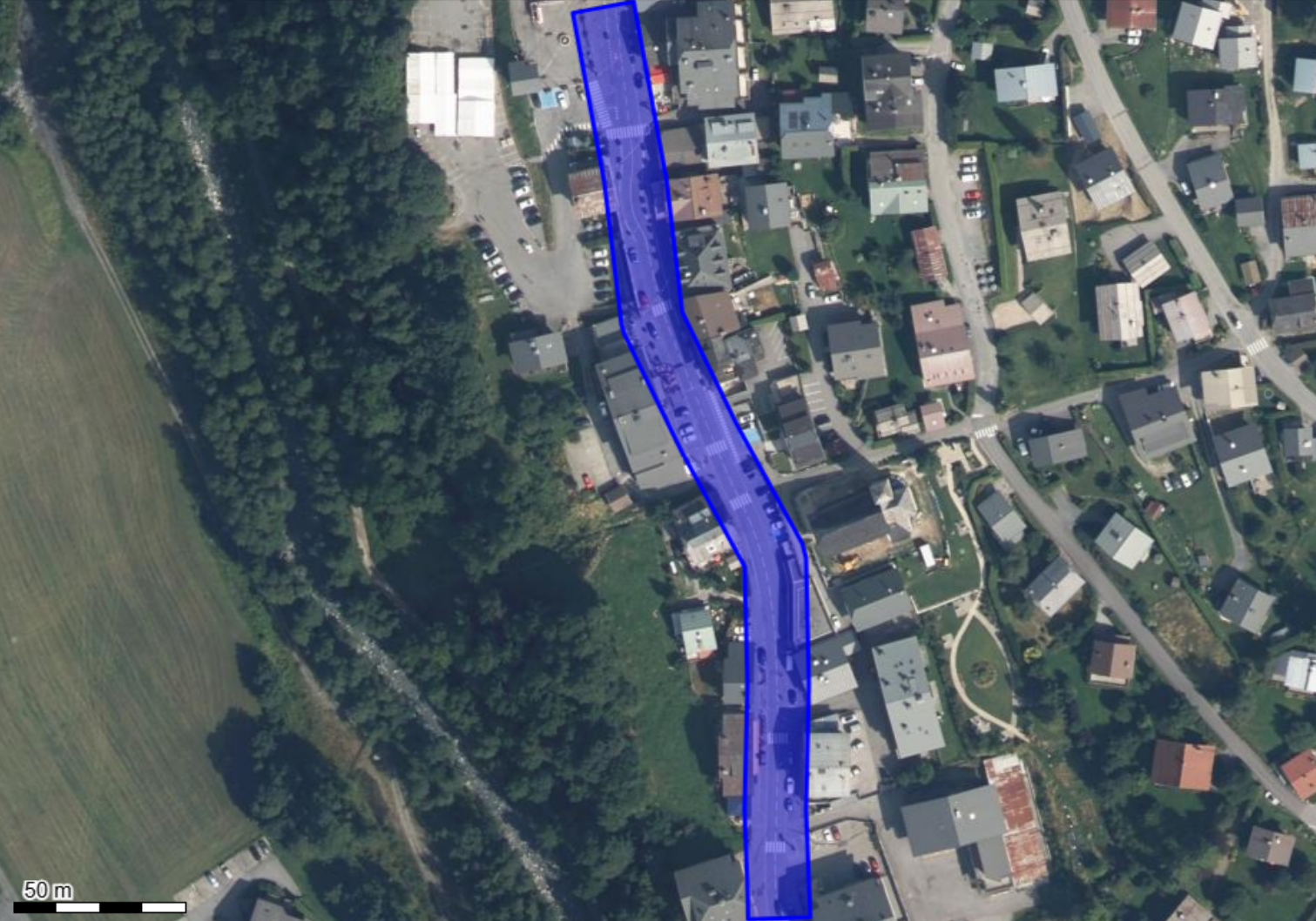
Monsieur Basile DUNAND, Maire de la commune des Contamines-Montjoie



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexes :

- Emprise de l'arrêté



Système géodésique : WGS 84
EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>6.72687297,45.82196032 6.72693691,45.82158897 6.72694782,45.8215631800000005 6.7271624,45.82125663 6.72716491,45.82125325 6.727398099999999,45.82095649 6.7274081300000001,45.82064902 6.72739746,45.82032187 6.72739751,45.82031704 6.72740824,45.82011516 6.72741253,45.820034459999995 6.72764413,45.82004044 6.727629239999999,45.82032061 6.72763989,45.82064718 6.72763989,45.82065085 6.72762916,45.82097984 6.7276149500000001,45.821016789999995 6.7273695,45.82132916 6.727164699999999,45.82162175 6.72710266,45.821982049999995 6.72710157,45.82198702 6.727005019999999,45.82235338 6.72698408,45.822432809999995 6.72675613,45.82240363 6.72687297,45.82196032</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Polygone 1
(45.821960 6.726873);(45.821589 6.726937);(45.821563 6.726948);(45.821257 6.727162);(45.821253 6.727165);(45.820956 6.727398);(45.820649 6.727408);(45.820322 6.727397);(45.820317 6.727398);(45.820115 6.727408);(45.820034 6.727413);(45.820040 6.727644);(45.820321 6.727629);(45.820647 6.727640);(45.820651 6.727640);(45.820980 6.727629);(45.821017 6.727615);(45.821329 6.727370);(45.821622 6.727165);(45.821982 6.727103);(45.821987 6.727102);(45.822353 6.727005);(45.822433 6.726984);(45.822404 6.726756);(45.821960 6.726873);